



Réponse de la Présidente aux questions soulevées lors du Conseil communal du 6 octobre 2025, autour du droit de proposition et plus particulièrement de la recevabilité des amendements.



Conseil
communal

Commune d'Oron
Grand-Rue 6
1607 Palézieux

La question qui nous occupe découle de manière « naturelle » de la séparation des pouvoirs et des compétences entre les organes législatif et exécutif d'une commune.

Pour rappel, le Conseil communal a pour compétence de donner les moyens à la Municipalité de prendre les dispositions exécutives que lui confie le Conseil. Ces moyens peuvent être pécuniers et règlementaires. Par ailleurs, le Conseil est tenu de contrôler la bonne gestion/compréhension de la commune des moyens qui lui sont confiés.

Pour le comprendre, il faut commencer par se référer aux **articles 4 de la Loi sur les communes et 16 de notre règlement du Conseil communal**. Ces articles précisent les attributions et compétences du Conseil. On parle de compétences exhaustives car le Conseil n'a que les compétences que la loi lui donne. A ce sujet, on remarque qu'aucune d'elles ne fait mention d'intervention directe de la part du Conseil dans la gestion que fait la Municipalité des moyens attribués.

Le Conseil n'est pas l'autorité de surveillance de l'exécutif. Ces deux organes sont sur le même pied d'égalité.

La structure d'un préavis municipal est la suivante. Il commence par

- un titre,
- puis, l'exposé du contexte,
- continue par l'argumentaire et le détail des intentions de la Municipalité
- pour conclure par la décision de celle-ci de soumettre au Conseil la demande de lui attribuer les moyens de réaliser son projet.

Les conclusions portent sur une compétence listée à l'art. 4 LC. et on comprend bien que c'est uniquement sur ce dernier point que le Conseil est compétent et qu'il peut formuler des amendements.

En effet, le Conseil ne peut pas empiéter sur des compétences appartenant à la municipalité. Il n'a pas le droit de faire de la cogestion. Un amendement est une modification d'une conclusion existante car bien entendu le conseil n'a pas la compétence d'ajouter des motifs entrant dans les attributions de l'exécutif.

C'est ce qu'il faut comprendre de l'article 74 de notre règlement communal.

Art. 74.- Les **propositions de décisions ou de règlement** portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements.



Ceci ne veut pas dire que le conseil ne dispose d'aucun pouvoir vis-à-vis des projets de la Municipalité. Il peut influencer sur les dimensions exécutives d'un Préavis

- en le refusant en plénum.
- en discutant l'objet et en amendant le montant du crédit à la baisse ou à la hausse en fonction de ce qui aura été dit.

Notons que cette dernière possibilité n'induit pas d'obligation de la part de la Municipalité de suivre les demandes émises sur le fond. L'acceptation d'un crédit amendé induit uniquement qu'il sera traité sur la base de l'enveloppe reçue par le Conseil. Par contre, la Commission de gestion peut s'enquérir et faire part dans son rapport au Conseil de la manière de procéder de la municipalité. Les conséquences du suivi sont donc plus politiques que juridiques.

De manière plus concrète, un préavis demande CHF 50'000.- pour construire un arrêt pour le bus. Le conseil peut refuser les conclusions qui demandent le montant, ou les accepter. Il peut aussi décider de réduire le montant en indiquant vouloir un arrêt en pvc plutôt qu'en verre. Dans ce cas, l'amendement valable ne porte que sur le montant du crédit car les matériaux de l'arrêt du bus entrent dans les compétences municipales au sens de l'art. 42 LC.

Ainsi, l'exécutif pourrait construire son abri bus en pvc avec le montant accordé réduit. Dans le même sens, le Conseil pourrait amender à la hausse le crédit en argumentant qu'il veut un toit végétalisé, mais là aussi, c'est une compétence de la municipalité.

Par conséquent, ce qu'il faut retenir, c'est que le conseil n'est compétent que sur le montant du crédit.

Déroulant la logique des attributions et des compétences respectives, on comprendra dès lors que le **budget annuel** peut parfaitement être amendé ligne par ligne par le Conseil (art. 88 à 90 de notre règlement communal et art. 160 LEPD).

Le budget dans son ensemble ne fait pas l'objet d'un référendum, mais chaque ligne peut faire l'objet d'un référendum et donc être amendée.

Il en va de même avec les **règlements**, dont font parties les plans d'aménagement. Ils peuvent être amendés article par article, mais aussi, c'est la seule exception, en conclusion, car la conclusion du préavis contient des dispositions normatives entrant dans les compétences du Conseil au sens de l'art. 4 ch. 13 LC.

Par ailleurs, concernant le **contrôle de la gestion et des comptes**, celui-ci se fait par le truchement des commissions permanentes de gestion et des finances. Sur proposition des membres du Conseil, elles observent, questionnent, contrôlent, rapportent, puis recueillent les réponses de la Municipalité. Leur mission est d'examiner l'exercice écoulé. En aucune façon, elles n'interfèrent dans la gestion ou les comptes de la commune de l'année en cours.





Par son vote, le Conseil

- peut adopter (ou non) en bloc la gestion et/ou les comptes de l'exercice écoulé ;
- il peut aussi se prononcer sur chacune des réponses apportées par la Municipalité aux observations émises en commissions. Ainsi, il peut
 - o accepter,
 - o accepter partiellement,
 - o refuser les réponses apportées par la Municipalité, qui prend acte.

C'est ce qu'il faut comprendre dans l'article 102 de notre règlement du Conseil communal.

Art.102 : Le Conseil délibère séparément sur la gestion et les comptes. Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. S'il y a discussion, **le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.**

Fait à Oron, le 23 octobre 2025

en collaboration avec Joëlle Wernli, juriste au DGAIC, Direction des Affaires Communales

Anouk Hutmacher / Présidente du Conseil communal d'Oron

